

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 10 mai 2021

N°2021-05-05

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE LE BROC**

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la Loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 71 modifiant l'article L.5217-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1, R.412-30, et R.415-6 à R415-9 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant que l'étroitesse de la plus grande partie des voies de circulation de la commune nécessite d'y réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il est d'intérêt et de sécurité publique de réglementer le stationnement sur les voies de circulation dans l'agglomération de Le Broc ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toutes dispositions antérieures relatives aux voies désignées à l'Article 2 et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Dans les limites de l'agglomération de Le Broc et en dehors des emplacements matérialisés et prévus à cet effet, le stationnement est interdit sur les voies de circulation suivantes :

- La Route Métropolitaine 1.
- La Route Métropolitaine 101.
- La Route Métropolitaine 601.
- La Route Métropolitaine 2209.
- Le chemin des Iscles.
- La route du Clos Martel (D401).
- La route des Fondues.

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 10 mai 2021

N°2021-05-05

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

- La route de la Redoute.
- La route de Sainte-Marguerite.
- La route de la Fuonmurade.

Par conséquent, tout stationnement empiétant même partiellement sur la voie de circulation sera considéré comme gênant, et les véhicules pourront être mis en fourrière au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, M. le Maire ou son délégataire, M. le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- Les services de secours.
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc.
- M. le Garde Champêtre.

Le Maire de Le Broc,
Philippe HEURA

